

**ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS MUSULMANS**

**Commentaires sur le projet de loi 54**

*Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*

**Commission de l'agriculture, des  
pêcheries, de l'énergie et des  
ressources naturelles**

Déposé le : 20 OCTOBRE 2015

No : CAPER-N-065

Secrétaire : [Signature]



Octobre 2015

---

## **À propos de l'Association Canadienne des Avocats Musulmans**

Fondée en 1998, l'Association Canadienne des Avocats Musulmans (ACAM) est un organisme national à but non lucratif basé à Toronto, qui regroupe des avocates et avocats musulmans de toutes les provinces et territoires canadiens. L'ACAM compte à l'heure actuelle plus de 300 membres, avec des sections provinciales en Ontario et au Québec.

La mission de l'ACAM se concentre autour de quatre axes. Premièrement, l'ACAM œuvre pour la défense des droits touchant les avocats musulmans canadiens, les musulmans canadiens et la société en générale. À cet égard, l'ACAM est intervenue devant la Cour Suprême du Canada. Elle a également déposé des mémoires et témoigné devant divers comités parlementaires chargés d'analyser des questions de libertés civiles, sécurité nationale et de droits de la personne à de nombreuses occasions depuis 2001. Deuxièmement, l'ACAM offre de l'information juridique à ses membres ainsi qu'aux communautés canadiennes musulmanes en générale, sur divers sujets de droits, dans le cadre de son engagement pour une justice plus accessible. Troisièmement, elle propose aux étudiants en droit et aux avocats juniors un soutien professionnel via son programme de mentorat et des séminaires de développement professionnel. Quatrièmement, l'ACAM participe à la construction d'un réseau professionnel entre les avocats canadiens musulmans ainsi qu'entre les avocats canadiens musulmans et les membres d'autres organismes juridiques.

Pour plus d'information au sujet de l'histoire, du mandat et du travail effectué par l'ACAM, nous vous invitons à consulter notre site Internet : [www.cmla-acam.ca](http://www.cmla-acam.ca).

---

## Introduction

L'Association Canadienne des Avocats Musulmans (l' "ACAM") est heureuse de contribuer à l'étude du projet de loi 54, *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* (le "**Projet de loi**"), qui vise à amender le Code civil du Québec (le "**Code civil**") et à édicter la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (la "**LBSA**")<sup>1</sup>. La présente soumission représente un survol général de nos principaux commentaires et inquiétudes concernant le Projet de loi, et ne constitue donc pas le détail exhaustif de notre position sur la question.

Depuis de nombreuses années, le Québec détient le titre peu glorieux de "pire province concernant les lois pour la protection des animaux"<sup>2</sup>. A cet égard, le Projet de loi est un pas dans la bonne direction.

Les animaux font partie des êtres les plus vulnérables au Canada, leur seule protection contre la cruauté et les mauvais traitements reposent sur quelques protections juridiques dont l'efficacité est mise à mal par les lacunes inhérentes à ces lois, leur mauvaise application et des ressources insuffisantes. Bien que le Projet de loi constitue de façon générale une avancée positive, nous espérons qu'il ne sera que la première étape d'une réforme législative plus profonde qui permettra une réelle protection du bien-être et de la dignité de tous les animaux au Québec.

Tout en soutenant les mesures qui visent à améliorer la protection et la dignité des animaux, nous sommes préoccupés par certains discours associés au Projet de Loi, plus particulièrement certains commentaires attribués par les médias au Ministre de l'agriculture Pierre Paradis, au sujet de la méthode halal d'abattage des animaux qui seront ensuite consommés. Le Ministre Paradis semble d'avis que certaines méthodes d'abattage halal sont incompatibles avec le Projet de loi. Un tel discours reflète une mauvaise

---

<sup>1</sup> PL54, *Loi visant l'amélioration sur la situation juridique de l'animal*, 1<sup>er</sup> sess, 41<sup>e</sup> lég, Québec, 2015.

<sup>2</sup> "2015 Canadian Animal Protection Laws Rankings", Animal Legal Defense Fund, July 2015, en ligne: <http://aldf.org/press-room/press-releases/2014-canadian-animal-protection-laws-rankings/>. Voir aussi: <http://aldf.org/wp-content/uploads/2015/07/2015-Canadian-Rankings-Report.pdf>

compréhension non seulement des critères liés aux méthodes d'abattage halal, mais aussi des exigences plus larges de l'éthique islamique relative aux animaux.

## **Sensibilité**

Nous accueillons favorablement l'amendement proposé à l'article 898.1 du Code civil, qui reconnaît que les animaux ne sont pas des biens, mais des êtres doués de sensibilité. Cette modification inclura dans le Code civil un fait reconnu par tous, que ce soit en vertu du simple bon sens ou de constats scientifiques.

Bien que l'ajout officiel du caractère sensible des animaux soit un élément positif, nous avons certaines réserves quant à la suite de l'amendement proposé, qui risque d'affecter l'impact juridique de cette reconnaissance. L'article 898.1 du Code civil tel que proposé, poursuit en effet en précisant que "les dispositions du présent code relatives aux biens leur sont néanmoins applicables".<sup>3</sup>

Réitérer le statut de propriété des animaux restreint de manière significative l'impact de la reconnaissance de la sensibilité animale. De fait, l'article 898.1 du Code civil contiendra à présent une tension contradictoire avec les intérêts économiques de ceux qui font usage des animaux. Nous suggérons de retravailler l'amendement proposé sur la sensibilité et la propriété afin de clarifier que les animaux ne sont pas de simples biens, mais des êtres vivants avec des besoins légaux et moraux qui ne peuvent être négligés.

## **Obligations de soins et actes interdits**

Bien que le chapitre II du Projet de loi<sup>4</sup> mette en place un certain nombre d'éléments afin d'assurer le bien-être et la sécurité des animaux, nous sommes inquiets de l'approche choisie par le Québec, qui semble reproduire certaines des lacunes présentes au sein des lois de protection des animaux que l'on retrouve dans d'autres provinces. Les législations de plusieurs provinces en matière de protection des animaux contiennent des exemptions qui, en pratique, maintiennent la plupart des animaux de leur juridiction en dehors des protections prévues par la loi. Les dérogations prévues à l'article 7(1) de la LBSA limitent

---

<sup>3</sup> PL 54, *supra* note 1, Art. 1.

<sup>4</sup> La LBSA proposée se trouve à la partie II du Projet de loi 54.

considérablement les protections que le Projet de loi vise à mettre en place :

Malgré les dispositions des articles 5 et 6, demeurent permises sur les animaux, dans la mesure où elles ne constituent pas autrement des pratiques ou des procédures interdites par la loi ou ses règlements et qu'elles sont exercées selon les règles généralement reconnues :

1° les activités d'agriculture, d'enseignement ou de recherche scientifique<sup>5</sup>

Les articles 5 et 6 de la LBSA proposés définissent les critères du bien-être animal et interdisent de mettre un animal en situation de détresse, des objectifs louables que nous soutenons. Cependant, l'exemption large prévue à l'article 7(1) pour les domaines de l'agriculture, de l'enseignement et des pratiques scientifiques "généralement reconnues" crée une exception aux limites floues, dont le contenu sera défini par les acteurs même du système que le Projet de loi cherche à contrôler relativement à leur respect et à leur usage des animaux.

En exemptant les activités d'agriculture "généralement reconnues", l'écrasante majorité des animaux au Québec vont vraisemblablement se retrouver exclus de la protection de la LBSA. Cette exemption soulève d'importantes questions, incluant celle de savoir si des pratiques telles que le débécquage, l'usage de systèmes de confinement (cages en batteries, cages à veau, stalles de gestation), ou la castration sans anesthésie sont des pratiques "généralement reconnues", et par conséquent légales. Nous recommandons que la LBSA et ses règlements fassent de l'intérêt de l'animal une priorité, et limitent de façon stricte l'étendue de ce qui est considéré comme acceptable en tant que pratique agricole "généralement reconnue". Pour commencer, des règlements précisant ce qui constitue des pratiques agricoles "généralement reconnues" devraient interdire des pratiques telles que le débécquage, l'usage de systèmes de confinement et la castration sans anesthésie. Un tel règlement apporterait de la substance aux aspirations de la LBSA proposée par le législateur.

---

<sup>5</sup> LBSA, Art. 7(1).

## Éthique islamique et animaux

Nous sommes préoccupés par les commentaires attribués par certains médias au Ministre de l'agriculture Pierre Paradis concernant l'abattage halal<sup>6</sup>. Nous comprenons de ses commentaires qu'il semble y avoir une assimilation erronée de l'abattage halal à une "mort lente" des animaux, que le Projet de loi cherche à interdire. Par de nombreux aspects, l'essence même des méthodes d'abattage halal reflète les aspirations de l'article 12 de la LBSA. Un abattage halal requiert que les animaux qui seront consommés soient tués rapidement, avec un minimum d'anxiété et de souffrance.

En dehors des exigences de bons traitements de l'animal lors de l'abattage, l'éthique islamique va beaucoup plus loin en reconnaissant la sensibilité de l'animal et en prescrivant du respect, de la compassion et de la douceur pour tous les animaux, de la naissance à la mort. Ceci comprend des règles relatives à l'élevage, au traitement et à l'usage des animaux. De fait, certains auteurs sont d'avis que notre système d'agriculture industrielle est incompatible avec ces règles, puisqu'il considère les animaux comme de simples marchandises tout en méconnaissant leurs droits et leur dignité. L'islam interdit également la mise à mort sans raison des animaux, la cruauté, les mauvais traitements et les combats d'animaux.

Bien que l'ACAM n'émette pas d'opinion juridique en matière de droit musulman, des lectures à caractère générale sur la question permettront à quiconque de conclure que l'islam prend les besoins et les intérêts des animaux très au sérieux, y compris lorsque leurs intérêts entrent en conflit avec ceux des êtres humains. Il s'agit d'un modèle éthique susceptible d'apporter une contribution positive à toute initiative visant à promouvoir le bien-être et la dignité des animaux. Nous vous remercions pour l'opportunité qui nous est offerte de participer au processus législatif sur cette importante question et nous restons disponibles pour fournir toute autre information et soutien à la Commission, si requis.

---

<sup>6</sup> "Quebec animal welfare bill hearings begin at National Assembly", CBC News, 14 septembre 2015, en ligne: <http://www.cbc.ca/news/canada/montreal/bill-54-quebec-animal-welfare-national-assembly-1.3226924>; "L'abattage rituel mieux encadré pour éviter la souffrance des animaux", Journal de Montréal, 14 septembre 2015, en ligne : <http://www.journaldemontreal.com/2015/09/13/labattage-rituel-mieux-encadré>